

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du jeudi 18 janvier 2007**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



# 117<sup>e</sup> séance

## ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX MANDATS ÉLECTORAUX ET FONCTIONS ÉLECTIVES

Projet de loi tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (n<sup>os</sup> 3525, 3558).

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n<sup>o</sup> 13** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Avant l'article L. 260, il est inséré un article L. 260 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 260 A.* – Les membres des conseils municipaux sont élus au mode de scrutin proportionnel assorti d'une prime majoritaire. »

2<sup>o</sup> Les articles L. 252 à L. 259 sont abrogés.

3<sup>o</sup> Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 261 sont supprimés.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa de l'article L. 2122-4, les mots : « et les adjoints » sont supprimés.

2<sup>o</sup> L'article L. 2122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes, le choix pour l'élection des adjoints, porte alternativement sur un conseiller de chaque sexe. »

### Article 1<sup>er</sup>

① I. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

② 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa de l'article L. 2122-7, les mots : « et les adjoints sont élus » sont remplacés par les mots : « est élu » ;

③ 2<sup>o</sup> Après l'article L. 2122-7, sont insérés deux articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 ainsi rédigés :

④ « *Art. L. 2122-7-1.* – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

⑤ « *Art. L. 2122-7-2.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

⑥ « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

⑦ « En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. » ;

⑧ 3<sup>o</sup> Dans le quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, la référence : « L. 2122-7 » est remplacée par la référence : « L. 2122-7-2 ».

⑨ II. – Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I sont applicables à Mayotte.

⑩ III. – Le code des communes de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

⑪ 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa de l'article L. 122-4, les mots : « et les adjoints » sont supprimés ;

⑫ 2<sup>o</sup> Après l'article L. 122-4-1, sont insérés deux articles L. 122-4-2 et L. 122-4-3 ainsi rédigés :

⑬ « *Art. L. 122-4-2.* – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 122-4.

⑭ « *Art. L. 122-4-3.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

⑮ « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

⑯ « En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 122-4. »

⑰ IV. – Le quatrième alinéa (a) et le cinquième alinéa du II de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

- 18 a) L'article L. 122-4 dans la rédaction suivante :
- 19 « *Art. L. 122-4.* – I. – Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
- 20 « Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
- 21 « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- 22 « En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- 23 « II. – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées au I.
- 24 « III. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
- 25 « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- 26 « En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues au I. »
- 27 V. – Le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi.

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

#### Amendement n° 4 présenté par Mme Zimmermann.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

L'article L. 252 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seules peuvent être candidates, les personnes ayant fait collectivement ou à titre individuel acte de candidature. Les déclarations de candidature doivent être signées par le ou les candidats et indiquer leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture au moins cinq jours avant le scrutin ; il en est délivré récépissé.

« Un candidat ne peut être candidat dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections électorales d'une même commune. Les déclarations collectives de candidature ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ; elles doivent comporter au moins un tiers de candidats de chaque sexe. Au deuxième tour de scrutin, ne peuvent être candidats que les candidats l'ayant été au premier tour.

« Tout bulletin de vote comportant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ou comportant le nom d'une ou plusieurs personnes n'ayant pas fait acte de candidature est considéré comme nul. »

#### Amendement n° 3 présenté par Mme Zimmermann.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du I. de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et de l'article L. 5215-10 » sont remplacés par les mots : « et des articles L. 5214-6, L. 5215-10, L. 5215-11 et L. 5216-3-1 ».

II. – L'article L. 5214-6 du même code est rétabli dans le texte suivant :

« *Art. L. 5214-6.* – L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1<sup>o</sup> S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue à l'article L. 2121-21 ;

« 2<sup>o</sup> Dans les autres cas, les délégués des communes au conseil de la communauté sont élus au scrutin de liste à un tour. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque cette disposition ne peut être appliquée, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté. »

III. – Après l'article L. 5216-3 du même code, il est inséré un article L. 5216-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5216-3-1.* – L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5214-6. »

IV. – L'article L. 5215-11 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 5215-11.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les listes de candidats mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article précédent sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la promulgation de la présente loi.

#### Article 1<sup>er bis</sup>

1 Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 264 du code électoral sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

2 « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

#### Article 2

1 I. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

2 1<sup>o</sup> Les articles L. 4133-5 et L. 4133-6 sont ainsi rédigés :

3 « *Art. L. 4133-5.* – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

- ④ « Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.
- ⑤ « Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.
- ⑥ « Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.
- ⑦ « Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- ⑧ « Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.
- ⑨ « *Art. L. 4133-6.* – En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5. » ;
- ⑩ 2<sup>o</sup> L'article L. 4422-9 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les troisième à septième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ⑬ « Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.
- ⑭ « Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au troisième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.
- ⑮ « Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à l'élection des vice-présidents parmi les membres de la commission permanente, selon les règles prévues au cinquième alinéa de l'article L. 4133-5. » ;
- ⑯ b) Dans le huitième alinéa, les mots : « le troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « les troisième et quatrième alinéas » ;
- ⑰ c) Dans le neuvième alinéa, le mot : « quatrième, » est supprimé ;
- ⑱ 3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 4422-18 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑲ « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. » ;
- ⑳ 4<sup>o</sup> L'article L. 4422-20 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au début du second alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Si un seul siège est vacant » ;
- ㉒ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon les modalités fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4422-18. »
- ㉔ II. – Le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse qui suit la publication de la présente loi.

### Article 3

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'article L. 210-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :
- ④ « Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le candidat comme conseiller général dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. » ;
- ⑤ b) Dans les deuxième et troisième alinéas, le mot : « répond » est remplacé par les mots : « et son remplaçant répondent » ;

- ⑥ c) Dans le troisième alinéa, après le mot : « candidature », sont insérés les mots : « n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, qu'elle » ;
- ⑦ 2<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 221 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « Le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1 ou L. 46-2 du présent code, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet.
- ⑨ « En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsque le premier alinéa ne peut plus être appliqué, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. »
- ⑩ II. – Le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement par moitié des conseils généraux qui suit la publication de la présente loi.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 27** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et **n° 31** présenté par M. Derosier, Mme Bousquet, Mme Génisson, Mme Darciaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 22** présenté par M. Folliot.

I. – Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « général » le mot : « départemental ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « généraux » le mot : « départementaux ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

III. – Dans l'ensemble des dispositions législatives en vigueur, les mots : « conseil général », « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés respectivement par les mots : « conseil départemental », « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».

**Amendement n° 9** présenté par M. Scellier.

I. – Dans l'alinéa 8 de cet article, supprimer les mots : « de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1 ou L. 46-2 du présent code, »

II. – En conséquence, après l'alinéa 9 de cet article, insérer les 2 alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 221, il est inséré un article L. 221-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1. – Les conseillers généraux dont le siège devient vacant pour cause de décès ou de démission intervenue en application des articles L. 46-1 ou L. 46-2 du présent code sont remplacés jusqu'au renouvellement de la série dont ils sont issus par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

**Après l'article 3**

**Amendement n° 15 rectifié** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

I. – L'article L. 123 est ainsi rédigé :

« Art. L. 123. – Les députés sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour. »

II. – L'article L. 124 est ainsi rédigé :

« Art. L. 124. – Le vote a lieu par département.

III. – L'article L. 125 est ainsi rédigé :

« Art. L. 125. – Le nombre de sièges par département est déterminé conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.

« Il est procédé à la révision du nombre de députés, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière détermination. »

IV. – L'article L. 126 est ainsi rédigé :

« Art. L. 126. – Les listes constituées en application du présent chapitre comprennent un nombre égal d'hommes et de femmes. »

**Amendement n° 26** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

I. – L'article L. 191 est ainsi rédigé :

« Art. L. 191. – Chaque département forme une circonscription électorale unique.

« Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 192 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chacune des listes de candidats est composée alternativement d'un homme et d'une femme. »

III. – L'article L. 193 est ainsi rédigé :

« Art. L. 193. – Au premier tour de scrutin, il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces trois sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

IV. – L'article L. 210-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-1* – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité territoriale. »

**Amendement n° 20** présenté par M. Folliot.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après les mots : « ils sont », la fin du premier alinéa de l'article L. 192 du code électoral est ainsi rédigée : « rééligibles. Les conseils généraux se renouvellent intégralement ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du renouvellement des conseils généraux en 2010.

III. – Le mandat des conseillers généraux élus lors du prochain renouvellement expire en 2010.

**Amendement n° 30** présenté par M. Derosier, Mmes Bousquet, Génisson, Darciaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 192 du code électoral, les mots : « par moitié tous les trois ans » sont remplacés par le mot : « intégralement. »

**Amendement n° 29** présenté par M. Folliot.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Avant le premier alinéa de l'article L. 193 du code électoral, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les cantons au sein desquels la population située en agglomération représente au moins deux tiers de l'ensemble de la population du canton, les élections ont lieu selon un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et répartition des restes à la plus forte moyenne.

« Dans les cantons où la population située en agglomération représente moins des deux tiers de l'ensemble de la population du canton, les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

#### Article 4

① I. – Dans le premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts ».

② II. – Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Amendement n° 5** présenté par Mme Zimmermann.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots : « et les mots : " le montant de la première fraction " sont remplacés par les mots : " le montant total de la première et de la seconde fractions ". »

**Amendement n° 23** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

*I bis.* – Le premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour bénéficier de la seconde fraction du financement public, en application des articles 8 et 9, la proportion des élus de chaque sexe d'un parti ou groupement politique ne devra pas être inférieure à 25 %. À défaut cette seconde fraction sera diminuée d'un pourcentage égal à un tiers du pourcentage des élus du sexe surreprésenté. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 6** présenté par Mme Zimmermann, **n° 28** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et **n° 34** présenté par M. Derosier, Mmes Bousquet, Génisson, Darciaux et les députés du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

#### Après l'article 4

**Amendement n° 14** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 294, les mots : « où sont élus trois » sont remplacés par les mots : « qui ont droit à deux sièges de ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 295, les mots : « où sont élus quatre » sont remplacés par les mots : « qui ont droit à trois sièges de ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 7** présenté par Mme Zimmermann, **n° 25** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère, et **n° 32** présenté par M. Derosier, Mmes Bousquet, Génisson, Darciaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code électoral est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 294, les mots : « trois sénateurs » sont remplacés par les mots : « deux sénateurs ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 295, les mots : « quatre sénateurs » sont remplacés par les mots : « trois sénateurs ».

**Amendement n° 16** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 2123-1 est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu dont l'indemnité ne couvre pas les pertes de salaire, aux séances et réunions mentionnées aux alinéas précédents et aux absences liées aux crédits d'heures prévus aux articles L. 2123-2 et suivants. »

II. – L'article L. 2123-3 est abrogé.

**Amendement n° 19** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article L. 2123-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De la même manière, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la compétence acquise par tout élu municipal au cours de l'exercice de son mandat est reconnue dans son parcours professionnel pour l'ouverture des droits au congé individuel de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail. »

II. – L'article L. 3123-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De la même manière, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la compétence acquise par tout élu départemental au cours de l'exercice de son mandat est reconnue dans son parcours professionnel pour l'ouverture des droits au congé individuel de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail. »

III. – L'article L. 4135-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De la même manière, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la compétence acquise par tout élu régional au cours de l'exercice de son mandat est reconnue dans son parcours professionnel pour l'ouverture des droits au congé individuel de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail. »

**Amendement n° 17** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 3123-1 est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu dont l'indemnité ne couvre pas les pertes de salaire, aux séances et réunions mentionnées aux alinéas précédents et aux absences liées aux crédits d'heures prévus aux articles L. 3123-2 et suivants. »

II. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 3123-2 est supprimée.

**Amendement n° 18** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 4135-1 est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu dont l'indemnité ne couvre pas les pertes de salaire, aux séances et réunions mentionnées aux alinéas précédents et aux absences liées aux crédits d'heures prévus aux articles L. 4135-2 et suivants. »

II. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4135-2 est supprimée.

### Article 5

① I. – La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger est ainsi modifiée :

② 1° Dans le quatrième alinéa de l'article 4 *bis* A, les mots : « ou à l'interdiction des cumuls de candidatures » sont remplacés par les mots : « , à l'interdiction des cumuls de candidature ou à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux » ;

③ 2° Le second alinéa de l'article 7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

④ « Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. » ;

⑤ 3° Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

⑦ II. – Le présent article entre en vigueur à compter du renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2009.

### Après l'article 5

**Amendement n° 11** présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette délégation comporte un nombre d'hommes et de femmes à proportion égale d'hommes et de femmes salariés dans l'entreprise. »

**Amendement n° 12** présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, après le mot : « établies », sont insérés les mots : « , en respectant la proportionnalité homme-femme, ».

*Seconde délibération***Article 1<sup>er</sup> bis A***(adopté en première délibération)*

- ① I. – Dans la première phrase du I. de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et de l'article L. 5215-10 » sont remplacés par les mots : « et des articles L. 5214-6, L. 5215-10, L. 5215-11 et L. 5216-3-1 ».
- ① II. – L'article L. 5214-6 du même code est ainsi rétabli :
- ① « *Art. L. 5214-6.* – L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue selon les modalités suivantes :
- ① « 1<sup>o</sup> S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue à l'article L. 2121-21 ;
- ① « 2<sup>o</sup> Dans les autres cas, les délégués des communes au conseil de la communauté sont élus au scrutin de liste à un tour. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque cette disposition ne peut être appliquée, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté. »
- ① III. – Après l'article L. 5216-3 du même code, il est inséré un article L. 5216-3-1 ainsi rédigé :
- ① « *Art. L. 5216-3-1.* – L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5214-6. »
- ① IV. – L'article L. 5215-11 du même code est ainsi rétabli :
- ① « *Art. L. 5215-11.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les listes de candidats mention-

nés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5215-10 sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

- ① V. – Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la promulgation de la présente loi.

**Amendement n° 1** présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Supprimer cet article.

**Annexes****CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 23 janvier 2007**, à dix heures, dans les **salons de la présidence**.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 17 janvier 2007

- E 3394. – Proposition de directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (Réfonte) (COM [2006] 0760 final) ;
- E 3395. – Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (COM [2006] 0829 final) ;
- E 3396. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie modifiant l'accord d'association CE-Jordanie (COM [2006] 0836 final).

